

COMMUNE DE DAINVILLE

République Française

**DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS**

**ARRONDISSEMENT
ARRAS**

**COMMUNE
DAINVILLE**

SEANCE ORDINAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 26 mai à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL, Maire, en suite de convocation en date du 20 mai dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs ROSSIGNOL Françoise, PETIT David, VÉRET Béatrice, QUANDALLE Philippe, BONELLO Brigitte, RAVEZ Yannick, HAVET Maryline, CARLIER Maxime, CAVE Michelle, DELPORTE Éric, GLEIZES Aurélie, MOLIN Christian, ARBINET Ludivine, ACCART Michaël, FAFINSKI Caroline, LEFEBVRE Quentin, CHALON Dominique, SARAIVA Maxime, MUSTIN Pascale, CAILLERETZ Virginie, DE CALMES Stéphanie, DAMBRINE Hervé, HOCQUINGHEM Véronique, DOUCHÉ Jérôme.

Réf. : LB/JD

A l'exception de DELCROIX Marcel, BOULET Dominique, FATOUS Amandine, LE BOT Thierry et DUPAYAGE Laurence qui, en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, avai(en)t respectivement donné pouvoirs à CAILLERETZ Virginie, DE CALMES Stéphanie, MOLIN Christian, PETIT David et VERET Béatrice.

26D049

Monsieur Philippe QUANDALLE est élu secrétaire de séance.

**OBJET :
CONVENTION
D'OCCUPATION DOMANIALE
POUR L'HÉBERGEMENT DE
PASSERELLE DE
TÉLÉRELÈVE SUR LES
OUVRAGES COMMUNAUX –
APPROBATION DE LA
CONVENTION**

QUESTION N° 14 : CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE POUR L'HEBERGEMENT DE PASSERELLE DE TELERELEVE SUR LES OUVRAGES COMMUNAUX – APPROBATION DE LA CONVENTION

M. Jérôme DOUCHE expose :

La société Veolia Eau a été désignée délégataire du service public de production et de distribution d'eau potable sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras.

Selon les dispositions dudit contrat, le délégataire s'est engagé à développer et à mettre en place, à ses frais, un système de télérelève des compteurs d'eau potable.

Dans cette optique, la société Veolia Eau a conclu un contrat de partenariat avec la société AXIONE, société spécialisée dans la fourniture de service de télérelève des compteurs d'eau et autres capteurs communicants.

AXIONE assure aux termes de ce contrat, la totalité du déploiement du réseau de télérelève par la mise en place, la surveillance, la maintenance et le renouvellement des équipements du réseau radio de transmission des données du service de télérelève.

En particulier, la société AXIONE a en charge, en parallèle de l'installation par Veolia Eau des émetteurs radio (compteurs d'eau communicants), la fourniture des transmetteurs (répéteurs/bridges) et des récepteurs (concentrateurs/passerelles), nécessaires au comptage de l'eau consommée par les abonnés ainsi que l'ensemble des démarches de demande et d'obtention d'autorisation afin de permettre l'implantation de tous équipements fixes nécessaires par le système de télérelève.

La société AXIONE a dès lors sollicité la Commune afin d'obtenir l'autorisation d'installer des objets communicants de type concentrateurs/passerelles, servant à réceptionner l'information provenant des modules ou des répéteurs, sur des sites lui appartenant et constituant des accessoires de son patrimoine. La passerelle sera implantée sur le toit de mairie.

Une convention relative à l'installation de passerelle radio pour le dispositif de télérelève du service public de distribution d'eau potable de la Commune a donc été établie à cet effet et jointe en pièce annexe. Cette convention définit notamment les modalités techniques, administratives et financières applicables à

xxx

Nombre de conseillers
en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Nombre de votants : 29

Envoyé en préfecture le 30/05/2026

Reçu en préfecture le 01/06/2026

Publié le



ID : 062-216202630-20260526-26D049-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

l'occupation temporaire du domaine public par la société AXIONE.

À titre de compensation forfaitaire de l'autorisation d'occupation octroyée et des obligations de la Commune, par application de l'article L.2125-1 du CGPPP, la société AXIONE versera chaque année à la Commune, qui l'accepte, une rémunération forfaitaire annuelle dont la valeur de base est fixée à la somme de 50 (cinquante) Euros TTC.

La présente convention prend effet à date de signature et ce jusqu'au 31 Décembre 2034, date de fin de la DSP de l'eau.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de passerelle(s) de télérelève sur les ouvrages communaux
- D'autoriser Mme. le Maire, ou son représentant, à signer tous les éléments relatifs à cette affaire

Envoyé en préfecture le 30/05/2026

Reçu en préfecture le 01/06/2026

Publié le

ID : 062-216202630-20260526-26D049-DE



Ainsi délibéré, Pour extrait certifié conforme,
Rendu exécutoire par affichage légal et envoi en Préfecture
Le 26 mai 2026

Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#